

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS — ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N.Y. 10017
CABLE ADDRESS — ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.246.1987.TREATIES-6 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS
D'IMMATRICULATION DES NAVIRES
CONCLUE A GENEVE LE 7 FEVRIER 1986PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE L'ORIGINAL DE LA CONVENTION
(TEXTE FRANCAIS) ET DES EXEMPLAIRES CERTIFIES CONFORMES

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, et en référence à la notification dépositaire C.N.103.1987.TREATIES-5 du 17 juillet 1987 concernant les corrections à apporter à l'original (texte français) de la Convention, et aux copies certifiées conformes, communique :

Au cours de la période de 90 jours à compter de la date de la notification dépositaire susmentionnée, aucune des Parties intéressées n'a objecté à ladite proposition de corrections. En conséquence, le Secrétaire général a fait procéder, le 16 octobre 1987, aux corrections appropriées dans l'original français de la Convention. On trouvera ci-joint un exemplaire du procès-verbal de rectification dressé à cette occasion, lequel est également applicable aux exemplaires certifiés conformes de la Convention établis le 17 avril 1986 et transmis par notification dépositaire C.N.87.1986.TREATIES-2 du 14 mai 1986.

Le 12 novembre 1987

h

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA
ALGERIA
ARGENTINA
BELGIUM
BENIN
BURKINA FASO
BURUNDI
CAMEROON
CAPE VERDE
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC
CHAD
COMOROS
CONGO
COTE D'IVOIRE
DEMOCRATIC KAMPUCHEA
DJIBOUTI
EQUATORIAL GUINEA
FRANCE
GABON
GUINEA
GUINEA-BISSAU
HAITI
ITALY
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON
LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALI
MAURITANIA
MOROCCO
NIGER
PARAGUAY
ROMANIA
RWANDA
SAO TOME AND PRINCIPE
SENEGAL
TOGO
TUNISIA
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE
LIECHTENSTEIN
MONACO
SAN MARINO
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO:



UNITED NATIONS CONVENTION ON CONDITIONS
FOR REGISTRATION OF SHIPS
CONCLUDED AT GENEVA ON 7 FEBRUARY 1986

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES
CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES NAVIRES
CONCLUE A GENEVE LE 7 FEVRIER 1986

PROCES VERBAL OF RECTIFICATION OF THE
FRENCH ORIGINAL OF THE CONVENTION

PROCES-VERBAL DE RECTIFICATION DE
L'ORIGINAL FRANCAIS DE LA CONVENTION

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the United Nations Convention on Conditions for Registration of Ships, concluded at Geneva on 7 February 1986,

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de la Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires, conclue à Genève le 7 février 1986,

WHEREAS it appears that the words "cet Etat ou de" were omitted in the original of the Convention (French text) of article 8 (2) at the beginning of line 3 and that the words "ou à la propriété de ces navires" were also omitted on the same line of the said paragraph after the word "pavillon",

CONSIDERANT que le membre de phrase "cet Etat ou de" a été omis de l'original de la Convention (texte français) du paragraphe 2 de l'article 8 au début de la 3ème ligne et que le membre de phrase "ou à la propriété de ces navires" a été omis de ce même paragraphe à cette même ligne après le mot "pavillon",

WHEREAS the said article 8 (2) which reads as follows:

CONSIDERANT que ledit paragraphe 2 de l'article 8 qui se lit :

"2. Sous réserve des dispositions de l'article 7, l'Etat du pavillon fait figurer dans ses lois et règlements, des dispositions appropriées sur la participation de ses nationaux en tant que propriétaires des navires qui battent son pavillon et sur le niveau de cette participation; ces lois et règlements devraient être suffisants pour permettre à l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires qui battent son pavillon."

should be rectified to read as follows:

devrait être rectifié afin de se lire:

"2. Sous réserve des dispositions de l'article 7, l'Etat du pavillon fait figurer dans ses lois et règlements, des dispositions appropriées sur la participation de cet Etat ou de ses nationaux en tant que propriétaires des navires qui battent son pavillon ou à la propriété de ces navires et sur le niveau de cette participation; ces lois et règlements devraient être suffisants pour permettre à l'Etat du pavillon d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires qui battent son pavillon."

WHEREAS the corresponding proposed corrections were communicated to all States concerned by depositary notification C.N.103.1987.TREATIES-5 of 17 July 1987,

CONSIDERANT que la proposition de rectification correspondante a été communiquée à tous les Etats intéressés par notification dépositaire C.N.103.1987.TREATIES-5 du 17 juillet 1987,



WHEREAS at the end of a period of 90 days from the date of that communication no objection had been notified,

HAS CAUSED the corrections to be effected in the original of the Convention (French text) which corrections also apply to the certified true copies of the Convention established on 17 April 1986.

IN WITNESS WHEREOF, I, Carl-August, Fleischhauer, Under-Secretary-General, the Legal Counsel, have signed this Procès-verbal at the Headquarters of the United Nations, New York, on 30 October 1987.

CONSIDERANT que dans le délai de 90 jours à compter de la date de cette communication aucune objection n'a été notifiée,

A FAIT PROCEDER dans l'original de la Convention (texte français) auxdites corrections qui s'appliquent également aux exemplaires certifiés conformes de la Convention établis le 17 avril 1986.

EN FOI DE QUOI, Nous, Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint, Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 30 octobre 1987.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Carl-August Fleischhauer'.

Carl-August Fleischhauer